CONDITIONS GENERALES DE VENTES

FERCHAUD
DANIEL
Maîtrise d'œuvre

1. GENERALITES

Les présentes conditions générales de prestations de service (ci-après les « CG ») s'appliquent à toute commande de services adressée à FERCHAUD DANIEL. Le maître d'ouvrage renonce totalement à revendiquer l'application de ses propres conditions d'achat ou de tout autre document qu'il aurait remis à FERCHAUD DANIEL. Il reconnait que les relations contractuelles entre les deux parties sont intégralement régies par les présentes CG et le Devis défini ci-dessus. Si l'une des clauses des présentes CG se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées. Le fait que FERCHAUD DANIEL ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes CG, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites CG.
FERCHAUD DANIEL se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes CG. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les CG en vigueur au jour de la commande.

2. OBJET

Les CG décrites ci-après détaillent les droits et obligations de FERCHAUD DANIEL et de son maître d'ouvrage dans le cadre de toute commande de services adressée à FERCHAUD DANIEL.

Toute prestation accomplie par FERCHAUD DANIEL implique donc l'adhésion sans réserve du maître d'ouvrage aux présentes conditions générales de vente.

3. NATURE DE LA PRESTATION

FERCHAUD DANIEL réalise les différentes phases APS, PC, DCE, DET dans le cadre de la conception et de la réalisation de projets de rénovation, extension et construction de maisons ou encore de bâtiments industriels. FERCHAUD DANIEL accompagne les maîtres d'ouvrage dans le choix de leur terrain ou de leur bien ; met à leur disposition les artisans les plus qualifiés et les plus compétitifs pour la réalisation de leur projet ; améliore et rénove leur habitat par le biais de ses partenaires expérimentés dans les domaines de la rénovation des espaces intérieurs.

FERCHAUD DANIEL réalise des prestations sur mesure en fonction de la volonté des maîtres d'ouvrage.
Plus particulièrement, FERCHAUD DANIEL :

- Elabore les plans d'avant-projet avec visuels 3D intérieur et extérieur pour une étude personnalisée ;
- Prend en charge le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux avec pièces graphiques et administratives ;
- Détermine le prix de revient total des projets, étudie le mieux disant des entreprises et calcule tous les postes de budget ;
- Assure le suivi des travaux, la coordination des entreprises et les visites du chantier jusqu'à réception des travaux ;
- Réalise le projet jusqu'à la décoration d'intérieur et propose, en liaison avec des experts locaux reconnus, des prestations d'étude et de conception des aménagements paysagers des biens.

4. DEVIS ET COMMANDE

La commande s'effectuera en retournant le devis de FERCHAUD DANIEL, dûment signé et revêtu de la mention manuscrite « bon pour accord » et « devis reçu avant l'exécution des travaux » du maître d'ouvrage (ci-dessus le « Devis »). Toutes modifications de la commande par le maître d'ouvrage ne lient FERCHAUD DANIEL que s'il les a expressément acceptées par écrit. Toute prestation complémentaire non prévue au sein du Contrat conclu entre le maître d'ouvrage et FERCHAUD DANIEL donnera lieu à une facturation en sus, sur la base d'un devis accepté. Si lors d'une précédente commande, le maître d'ouvrage s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement, par exemple) un refus de prestation pourra lui être opposé, à moins que celui-ci fournisse des garanties satisfaisantes ou effectue un paiement total à la commande.

5. DELAI DE RETRACTATION

En cas de Contrat conclu à distance ou hors établissement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de rétractation d'une durée de 14 jours.

6. PRIX

Les prix facturés sont ceux mentionnés au Contrat et au Devis sur la base des tarifs de FERCHAUD DANIEL en vigueur.

Les prix s'entendent en euros, et hors TVA et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux en vigueur au moment de leur exigibilité.

En cas de mesure de police administrative impliquant la mise en place et le respect des règles sanitaires et/ou de sécurité qui n'étaient pas imposées à la date de conclusion des CG, FERCHAUD DANIEL pourra réviser le prix mentionné au Contrat et au Devis afin de tenir compte des contraintes supplémentaires qu'il est amené à supporter.

7. ACOMPTES

Sauf accord particulier entre le maître d'ouvrage et FERCHAUD DANIEL figurant dans le Devis, le maître d'ouvrage versera à FERCHAUD DANIEL un acompte dont les modalités sont fixées au sein du contrat.

Les acomptes seront versés à la signature dudit contrat, par virement sur le compte bancaire de FERCHAUD DANIEL.

8. MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières consenties, les factures adressées sont payables au siège de FERCHAUD DANIEL. Le délai de paiement est celui mentionné au Devis. Il ne pourra dépasser 45 jours fin de mois.
Lors de l'entrée en relation, FERCHAUD DANIEL se réserve le droit d'exiger dès la commande le paiement de l'intégrité de la prestation.
Quel que soit le mode de paiement convenu entre les deux parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix par FERCHAUD DANIEL.

9. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entrainera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le maître d'ouvrage ainsi que la facturation d'un intérêt de retard égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal sans mise en demeure préalable nonobstant la clause de résiliation. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

En cas de défaut de paiement, le maître d'ouvrage devra également verser, outre l'indemnité légale forfaitaire de plein droit pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture, tous les frais occasionnés par le défaut de paiement à l'échéance, y compris les honoraires d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice.
En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.
En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par le maître d'ouvrage seront purement et simplement acquises par FERCHAUD DANIEL.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà exécutées ou en cours de prestation seront immédiatement exigibles après mise en demeure.
En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, FERCHAUD DANIEL se réserve le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours.

10. MODIFICATION DU CONTEXTE

La nature de la prestation, les moyens à mettre en œuvre en vue de la réalisation de cette dernière, les délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le maître d'ouvrage. En cas d'éléments communiqués tardivement par le maître d'ouvrage à FERCHAUD DANIEL, en cours de réalisation de la prestation de service, FERCHAUD DANIEL proposera au maître d'ouvrage un avenant avec notamment modification de la nature de la prestation, des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du maître d'ouvrage dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, FERCHAUD DANIEL sera en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le maître d'ouvrage ne puisse faire état d'un préjudice.

Toute commande de prestation de service est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du maître d'ouvrage au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du maître d'ouvrage venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la prestation de service, FERCHAUD DANIEL serait fondé, soit à exiger un paiement 15 jours avant la réalisation de la prestation, soit à résilier le contrat.

11. CONDITIONS DE REPORT DE LA PRESTATION

En cas de report de la prestation, pour quelques raisons que ce soit, FERCHAUD DANIEL conservera les acomptes versés par le maître d'ouvrage jusqu'alors en ce que la prestation sera ultérieurement réalisée. Le report de la prestation sera envisagé avec FERCHAUD DANIEL qui restera seul décisionnaire du principe du report et décidera en concertation avec le maître d'ouvrage du choix de la nouvelle date. Le report de la prestation n'entraîne en aucun cas l'annulation de la commande. Le maître d'ouvrage est tenu au règlement intégral des factures à échéance.

12. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA PRESTATION

Les contrats d'études d'avant-projet sommaire ; d'avant-projet sommaire et de permis de construire ; d'avant-projet sommaire, de permis de construire et de consultation des entreprises ; de mission complète sont susceptibles d'être résiliés.

12.1- Résiliation d'un commun accord :

Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du Contrat. Cette résiliation prend la forme d'un écrit (protocole, courriel, etc.) qui fixe notamment les modalités de l'indemnisation éventuelle du maître d'œuvre.

12.2- Résiliation sans faute :

Le maître d'ouvrage peut mettre fin au Contrat pour un motif autre qu'une faute du maître d'œuvre. Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais au jour de cette résiliation.

12.3 – Résiliation pour faute sur initiative du maître d'ouvrage :

En cas de faute du maître d'œuvre, c'est-à-dire en cas d'inexécution ou d'infraction par le maître d'œuvre aux stipulations du Contrat, le maître d'œuvre a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation. Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation.

12.4 – Résiliation pour faute sur initiative de FERCHAUD DANIEL :

La résiliation du Contrat ne peut intervenir sur initiative du maître d'œuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- Impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires ;
- Violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation.

Le Contrat est résilié par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, 15 jours après mise en demeure, restée sans effet, faite à la partie défaillante et lui sommant de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et contient déclaration d'user du bénéfice de la présente clause. Si elle reste sans effet dans le délai indiqué, elle est suivie d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation du contrat.

12.5- Résiliation pour cause de force majeure, crise Covid, toute autre épidémie :

Constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et des présentes CG tout évènement indépendant de la volonté de FERCHAUD DANIEL et/ou hors de son contrôle, l'affectant et l'empêchant d'exécuter la commande du maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où FERCHAUD DANIEL se trouverait empêchée dans la réalisation de la prestation de service commandée par le maître d'ouvrage en raison d'un cas de force majeure ou de la crise Covid ou tout autre épidémie, ce dernier ne pourra le lui reprocher et intenter une quelconque action en vue de la réalisation de ladite prestation.

Le maître d'œuvre a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation.

13. CONDITIONS D'ANNULATION DE LA PRESTATION

Les contrats d'études d'avant-projet sommaire ; d'avant-projet sommaire et de permis de construire ; d'avant-projet sommaire, de permis de construire et de consultation des entreprises ; de mission complète sont susceptibles d'être annulés.

13-1 Annulation de la prestation en raison d'un cas de force majeure, de la crise Covid ou tout autre épidémie

Dans l'hypothèse où FERCHAUD DANIEL se trouverait empêchée dans la réalisation de la prestation de service commandée par le maître d'ouvrage en raison d'un cas de force majeure ou de la crise Covid ou tout autre épidémie, ce dernier ne pourra le lui reprocher et intenter une quelconque action en vue de la réalisation de ladite prestation.

FERCHAUD DANIEL a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation.

13-2 Annulation de la prestation en raison d'une demande du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage a formulé une demande de report de la prestation qui a été refusée par FERCHAUD DANIEL, il pourra choisir entre le maintien de la prestation aux conditions contractuelles du Devis ou Contrat, ou son annulation selon les conditions ci-après.
L'annulation sera réputée être faite à la demande du maître d'ouvrage et soumise aux conditions du présent article 12-2 des présentes CG.
Dans tous les cas d'annulation à la demande du maître d'ouvrage, la société FERCHAUD DANIEL conservera les acomptes facturés au maître d'ouvrage à la date de réception de la demande d'annulation du maître d'ouvrage. Tout acompte facturé par FERCHAUD DANIEL mais non encore réglé à la date de la réception de la demande d'annulation par FERCHAUD DANIEL sera dû par le maître d'ouvrage.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le maître d'œuvre dispose, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat, dès lors qu'il est à jour du paiement des honoraires dus au maître d'œuvre. Il ne peut pas faire usage des prestations pour lesquelles il ne se serait acquitté des honoraires correspondants. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage poursuit, sans le maître d'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il respecte son œuvre et se rapproche du maître d'œuvre avant toute modification envisagée.

15. CONDITIONS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES

15-1 Pour le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à mener à bien les obligations et les charges qui ont été définies dans le Devis ou/et le contrat. Il s'engage à répondre à toutes les sollicitations de FERCHAUD DANIEL et à collaborer avec FERCHAUD DANIEL pour que tout se passe au mieux.
Le maître d'ouvrage se tiendra à la disposition de toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du Devis ou contrat. A cette fin le maître d'ouvrage désignera des interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la réalisation contractée.

Programme et contraintes : Le maître d'ouvrage s'oblige à fournir au maître d'œuvre :

- son cahier des charges qui définit ses attentes et ses besoins,
- les données juridiques, dont notamment : les titres de propriété, servitudes, certificat d'urbanisme, limites séparatives, règlement de copropriété et tout documents pouvant être nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Etudes complémentaires : Si des circonstances imprévisibles imposent le recours à des spécialistes extérieurs (exemple : ingénieur structure, acousticien, etc.), ou que le maître d'œuvre conseille leur intervention, les dépenses correspondantes sont à la charge du maître d'ouvrage.

Assurances du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage (DO ou DOR dans le cas d'une rénovation), conformément à l'article L 242-1 du code des assurances.

Approbation des documents établis par le maître d'œuvre : Le maître d'ouvrage examine, en vue de leur approbation, les documents d'études que lui soumet le maître d'œuvre. Il les valide en apposant sa signature et la date sur chacun d'entre eux. Cette signature vaut acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission concerné, et notification de poursuivre la mission.

15-1 Pour le maître d'œuvre FERCHAUD DANIEL

FERCHAUD DANIEL s'engage à mener à bien la tâche précisée dans le Devis ou contrat, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière dans le cadre d'une obligation de moyens.

Information du maître d'ouvrage : Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles sur le déroulement de sa mission. Notamment, il l'informe par écrit, de toute évolution significative du coût de l'opération.
Au cours des travaux, et sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens, toute décision entraînant un supplément de dépenses fait l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Etudes complémentaires : Le maître d'œuvre s'engage à faire réaliser les études complémentaires nécessaires (sol, structure, …) s'il le juge utile.
Réglementation thermique : L'opération est réalisée dans le respect de la réglementation thermique en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Le maître d'œuvre s'emploie, dans le cadre de son obligation de moyen, à mettre en œuvre les solutions architecturales et techniques pour obtenir les performances thermiques visées ci-dessus.
Les résultats de consommations théoriques, obtenus à partir des logiciels de calculs, ne peuvent en aucun cas engager le maître d'œuvre.

Confidentialité : Le maître d'œuvre s'engage à respecter une totale confidentialité du projet pour lequel il est missionné. Dans le cas contraire, le Contrat sera susceptible d'être résilié pour faute.

16. RESPONSABILITE DE FERCHAUD DANIEL

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, FERCHAUD DANIEL ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

17. RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le non-respect, par le maître d'ouvrage des obligations et prescriptions imposées par les CG ou le Devis, expose ledit maître d'ouvrage :

- outre le paiement des factures établies selon le Devis, au versement d'une somme d'un montant égal au préjudice supporté par FERCHAUD DANIEL et tel que justifié par celui-ci,
- à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du maître d'ouvrage,
- à supporter les conséquences dommageables causées aux tiers et aux soussignés.

Le maître d'ouvrage déclare expressément s'engager dans ces conditions en toute connaissance de cause.

En cas d'inexécution d'une seule des obligations par le maître d'ouvrage, FERCHAUD DANIEL adressera au maître d'ouvrage une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le maître d'ouvrage, de son obligation dans le délai imparti au sein de la mise en demeure ou à défaut d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit à la demande de FERCHAUD DANIEL sans préjudice des éventuels sommes et dommages et intérêts qui pourraient être demandés au maître d'ouvrage.

18. ASSURANCES

FERCHAUD DANIEL possède une responsabilité civile auprès de AXA FRANCE IARD, sous le numéro 10919696604. Le maître d'ouvrage devra se renseigner auprès de FERCHAUD DANIEL pour connaître les montants de ses garanties et éventuellement, s'ils les estiment insuffisants, compléter avec sa propre assurance les montants garantis en ce que FERCHAUD DANIEL ne supporte les conséquences financières de sa responsabilité que dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

19. DROIT APPLICABLE

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Les présentes CG et le Devis ou contrat sont soumis au droit français.

20. CONTESTATIONS – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif au Devis, ou contrat ou aux présentes CGV, résultant notamment de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation, ou de sa validité, devra impérativement faire l'objet d'une tentative de solution amiable par les parties.

À cet effet, les parties conviennent de se réunir dans les 15 (quinze) jours de la réception (date de la première présentation du courrier par les services de La Poste), par l'une des parties, de la notification dudit litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre partie.

En l'absence d'une solution amiable au litige dans les 15 (quinze) jours de la réunion des parties dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le litige devra alors être soumis à la juridiction compétente selon les modalités ci-après définies.

A défaut de solution amiable selon les modalités indiquées ci-dessus, les parties soumettront leur différend au tribunal compétent du lieu du siège social de FERCHAUD DANIEL et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le(s) maître(s) d'ouvrage

Date, lieu et signature précédée de la mention « bon pour accord »